



Arrêté n° 322/2022

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE SAINT-MARTIN

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 30 septembre 2022 présentée par l'entreprise MILLET ET FILS – La Giraudière route de Tours – 18100 VIERZON, visant à obtenir route de Saint-Martin à Mehun-sur-Yèvre, une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, d'une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public sur la période du 10 octobre 2022 au 10 décembre 2022 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de terrassement pour un branchement pour la pose d'un coffret pour GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel route de Saint-Martin pour la période du 10 octobre 2022 au 10 décembre 2022 inclus, au droit du chantier, dans les conditions définies ci-après.

Le droit des riverains sera préservé et le libre passage des véhicules de secours, des services municipaux et de transport scolaire devra impérativement être préservé.

Cette réglementation est applicable sur la période du 10 octobre 2022 au 10 décembre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit route de Saint-Martin, au droit du chantier, sur la période du 10 octobre 2022 au 10 décembre 2022 inclus.

Article 4 : L'entreprise MILLET ET FILS est autorisée à occuper le domaine public sur la période du 10 octobre 2022 au 10 décembre 2022 inclus.

Article 5 : L'entreprise MILLET ET FILS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise MILLET ET FILS sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise MILLET ET FILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise MILLET ET FILS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 03 octobre 2022

Le Maire,



Jean-Louis SALAK,

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le 05.10.2022

Acte notifié le